

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-173-0005EN DATE DU 22 JUIN 2022  
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1, SUR LA COMMUNE DE  
MEYRUEIS, DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES CHUTES DE ROCHERS SUR LE  
TERRITOIRE DES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

**VU** le plan de prévention des risques de chutes de rochers PPR(cb) sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte approuvé par arrêté préfectoral N° 2014-069-0006 du 10 mars 2014 ;

**VU** la nécessité d'étudier la zone rocheuse dite du "Rocher de la Vierge" située sur la commune de Meyrueis ;

**VU** les résultats de l'étude trajectographique et la carte de zonage réglementaire associée réalisée par le bureau d'études GEOLITHE en mars 2022, en vue de caractériser l'aléa au droit du "Rocher de la Vierge";

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère;

**CONSIDÉRANT ;**

- Qu'il y a lieu d'intégrer dans le plan de prévention des risques de chutes de rochers PPR(cb) actuellement en vigueur sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte, la zone rocheuse dite du "Rocher de la Vierge" située sur la commune de Meyrueis et conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'environnement ;

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1: Périmètre de prescription**

Le périmètre de la modification se situe au droit de la zone rocheuse dite du "Rocher de la Vierge" dans le village de Meyrueis. La prescription de la modification s'établit uniquement sur la commune de Meyrueis.

## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le risque chute de rochers pris en compte, est celui situé à l'Ouest du village de Meyrueis. Il s'agit d'une falaise présentant un surplomb important au droit de certaines habitations. Cette zone n'a pas été étudiée lors de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Chutes de rochers PPR(cb) actuellement en vigueur sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.

## **ARTICLE 3 : Service instructeur**

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction.

## **ARTICLE 4 : Modalité de concertation avec le public**

La concertation liée à cette modification du PPR(cb) se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Une présentation de la modification avec les Élus de la commune de Meyrueis,
- Une réunion d'information avec l'ensemble des riverains concernés et les Élus de la Mairie de Meyrueis,
- Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Meyrueis pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

## **ARTICLE 5 : Notification**

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire de Meyrueis ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Directrice départementale des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 6 : Mesure de publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère;
- affiché en mairie de Meyrueis et au siège de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

## ARTICLE 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Nîmes situé à l'adresse 16 avenue Feuchères 30 000 nîmes.

## ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune de Meyrueis, le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

*Signé*

Philippe CASTANET